

Protocole d'accord entre le Conseil d'Etat
et
les organisations représentatives du personnel
signé le 13 septembre 2006
pour 2007

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, d'une part

le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné,
le Groupement Unis pour servir,
l'Union des cadres de l'administration cantonale,
le Groupement des cadres de l'administration,
le Groupement des associations de police,
la Commission du personnel de l'Hospice général,

(ci-après : les organisations représentatives du personnel), d'autre part

conviennent :

1. Système de rémunération

La prime fidélité est remplacée par un 13^{ème} salaire versé à tout le personnel dès l'engagement (traitement selon système actuel x 13 traitements mensuels). Afin de respecter un coût salarial identique sur une carrière de 38 ans (30 ans pour la police et le personnel de la prison), les annuités seront modulées.

Les modalités d'application et de transition seront négociées.

Ce système de rémunération est introduit au plus tard au 1^{er} janvier 2008.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- a) Traitement assuré en fin de carrière identique au système actuel et somme des cotisations aux caisses de pensions supérieure ou égale au système actuel sur l'ensemble d'une carrière.
- b) Coût salarial et salaires cumulés identiques sur une carrière de 38 ans (30 ans pour la police et le personnel de la prison).
- c) Contrairement à la prime de fidélité, une part du 13^{ème} salaire, à négocier, est soumise aux cotisations LPP.
- d) Dans le cadre de mécanismes salariaux qui maintiennent des annuités automatiques et une indexation des salaires, un système de modulation de l'annuité est négocié, la dernière annuité ne pouvant être inférieure à la moitié de la première.
- e) Une période transitoire où l'ancien et le nouveau système de rémunération seront en vigueur est prévue pour préserver les acquis salariaux du personnel et tenir compte des contraintes financières de l'Etat de Genève.

2. Réévaluation collective des fonctions

Le Conseil d'Etat s'engage à mettre en œuvre les évaluations collectives déclarées caduques en juillet 2005 :

- a) au 1^{er} janvier 2007 pour le personnel de l'administration et du secteur subventionné appliquant par analogie la B 5 05¹;
- b) au 1^{er} septembre 2007 pour le personnel enseignant.

3. Mécanismes salariaux et indexation

Le Conseil d'Etat s'engage à mettre en œuvre :

- a) une indexation partielle des salaires de 0,4% dès le 1^{er} janvier 2007;
- b) un complément d'indexation à négocier, versé en cas de diminution du déficit par rapport au budget 2007;
- c) l'annuité 2007 est versée dès le 1^{er} juillet 2007 à l'exception de l'ensemble du corps enseignant pour lequel le versement interviendra dès le 1^{er} janvier 2008;
- d) la prime de fidélité 2007 versée pour les personnes y ayant droit pour la première fois. Pour les autres, la progression de la prime est bloquée.

Les points 3a, 3b, 3c et 3d seront mis en œuvre sous réserve de l'acceptation du budget 2007 par le Grand Conseil.

4. Formulaire d'entretien périodique

Le formulaire d'entretien périodique de l'OPE fait l'objet d'une négociation d'ici au 1^{er} juin 2007, en vue d'une simplification et de l'introduction d'une appréciation globale là où elle n'existe pas. S'agissant des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire non - HES, les modalités des entretiens périodiques font l'objet de négociations en commission paritaire du statut B 5 10 04. Les formulaires d'entretien périodique, utilisés par les entités subventionnées à qui la B5 05 s'applique (cf note 1), sont négociés dans les commissions paritaires respectives.

5. Postes

Les cas individuels ou collectifs de suppression de postes affectant des collaboratrices et des collaborateurs en fonction, selon l'art. 23 de la LPAC, sont discutés avant décision avec les organisations syndicales et de personnel au niveau central ou sectoriel.

L'attribution d'effectifs supplémentaires à des secteurs prioritaires pour les prestations publiques ou à des secteurs dont la sous-dotation est manifeste est admise. Les demandes sont discutées entre les organisations syndicales et de personnel et le Conseil d'Etat. Pour les entités subventionnées à qui la B5 05 s'applique ou qui se réfèrent à la B5 05 (cf note1) ou qui appliquent par analogie les mécanismes salariaux de l'Etat, les demandes sont discutées entre les organisations syndicales et de personnel et la direction générale de ces institutions.

¹ Les établissements publics médicaux (HUG et les cliniques de Joli-Mont, Montana), l'office cantonal des assurances sociales et les établissements qu'il regroupe, l'Hospice général, le Centre d'intégration professionnelle ainsi que les Établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales.

6. Procédure d'accueil des nouveaux collaborateur-trice-s

Les nouveaux collaborateur-trice-s sont accueillis lors d'une séance organisée régulièrement par l'Office du personnel au cours de laquelle ils obtiennent toute information utile à leur intégration au sein de l'Etat de Genève.

Dans ce cadre, les organisations syndicales et de personnel organisent une séance d'information pour les collaborateur-trice-s qui le souhaitent.

7. Protection de la personnalité

Une nouvelle disposition en matière de protection de la personnalité² est introduite dans la loi sur l'administration cantonale (LPAC) ainsi que la loi sur l'instruction publique, la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, la loi sur la police, la loi sur l'organisation et le personnel de la prison et la loi sur l'université. Les modalités réglementaires seront négociées pour une entrée en vigueur dès acceptation de la loi.

8. Le projet de loi

- a) Le groupement Unis pour servir (UPS), l'Union des cadres de l'administration cantonale (UCA) et le Groupement des cadres de l'administration (GCA) approuvent le projet de loi modifiant la loi sur l'administration cantonale (LPAC) ainsi que la loi sur l'instruction publique, la loi sur les Hautes écoles spécialisées, la loi sur la police et la loi sur l'organisation et le personnel de la prison.
- b) Le CARTEL a pris acte du projet de loi de modification de la LPAC B5 05 tel que déposé par le Conseil d'Etat à l'issue de négociations difficiles. Ce projet de loi garantit le maintien d'un cadre légal statutaire et les garanties attachées au régime de droit public. Toutefois le CARTEL a rappelé ses inquiétudes et son opposition aux licenciements facilités et à une sous-délégation excessive en matière de gestion du personnel. Les nouvelles dispositions réglementaires d'application feront l'objet de négociations.

Dès l'entrée en vigueur de la loi :

- a) l'engagement se fera directement dans la classe de fonction,
- b) la période probatoire sera réduite à 2 ans.

9. Champ d'application

Le présent accord sur les points 4, 6, 7 et 8 s'applique au personnel de l'Etat et aux secteurs subventionnés à qui la B5 05 s'applique ou qui s'y réfèrent (cf note 1).

Le présent accord sur les points 1, 2, 3 et 5 s'applique au personnel de l'Etat et aux secteurs subventionnés à qui la B5 05 s'applique ou qui s'y réfèrent (cf note 1) ou qui appliquent par analogie les mécanismes salariaux de l'Etat.

² Art. 2B - LPAC Protection de la personnalité (nouveau)

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

Les organisations représentatives du personnel signataires du présent accord s'engagent à renoncer à recourir à tout moyen de lutte sur les points 3a, 3c, 3d et le point 8 pendant toute sa durée d'application.

Signé à Genève, le 13 septembre 2006 en sept exemplaires.

POUR LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

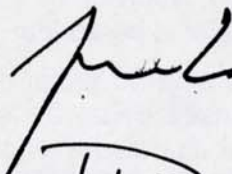
le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et

du secteur subventionné :



le Groupement Unis pour servir :

l'Union des cadres de l'administration cantonale :



le Groupement des cadres de l'administration :



le Groupement des associations de police :

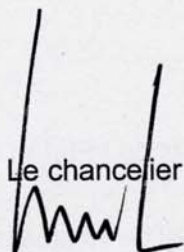


la Commission du personnel de l'Hospice général :



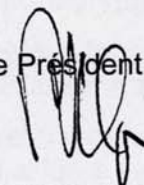
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :



Robert Hensler

Le Président :



Pierre-François Unger